

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil arrêtant, pour l'année 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche situées au large de la côte occidentale du Groenland, applicables aux navires battant pavillon d'un État membre

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 juin 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté et le Canada ont signé le 14 avril 1980 un accord sous forme d'échange de lettres prorogeant jusqu'au 31 décembre 1980 leur accord en matière de pêche conclu le 3 décembre 1979 et ont procédé, conformément aux dispositions de cet accord, à des consultations au sujet de la gestion en 1980 des ressources communes de pêche situées dans le détroit de Davis et la baie de Baffin;

considérant que, à la suite de ces consultations, les délégations des deux parties sont convenues de recommander à leurs autorités d'adopter certaines mesures de conservation et de gestion de ces ressources, notamment l'attribution de quotas aux navires de l'autre partie et la fixation des conditions de pêche pour tous les navires exerçant une activité de pêche dans les eaux considérées;

considérant qu'il convient que la Communauté adopte ces mesures convenues,

Article premier

1. La zone à laquelle s'applique le présent règlement est la partie des zones de pêche du Danemark et du Canada située à l'intérieur des sous-zones 0 et 1 définies par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les prises que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisées à effectuer au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1980 dans la zone définie au paragraphe 1 se limitent aux quotas indiqués à l'annexe I.
3. Outre les quotas indiqués à l'annexe I, les pêcheurs côtiers groenlandais sont autorisés à pêcher la crevette nordique jusqu'à une limite située à 12 milles des lignes de base dans la zone de pêche du Danemark.

Article 2

1. Les navires exerçant une activité de pêche dans la zone de pêche du Danemark dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle prévues par le présent règlement et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans cette zone.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord conforme au modèle figurant à l'annexe II. L'original est conservé à bord du navire. Les copies rose et bleue du journal de bord sont envoyées chaque mois à la Commission des Communautés européennes, au plus tard le dernier jour du mois en cours, pour le mois précédent.

3. Les navires visés au paragraphe 1 et dépassant 80 tonneaux de jauge brute transmettent par radio les informations indiquées à l'annexe III aux autorités de l'État de leur pavillon, conformément aux dispositions définies dans cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur la superstructure.

Article 3

Les autorités des États membres communiquent ensuite à la Commission, de la manière suivante, les informations reçues des navires battant leur pavillon:

- (1) Les rapports concernant les entrées et sorties sont transmis le jour même de leur réception;
- (2) les rapports concernant les prises hebdomadaires sont transmis dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de leur réception.

Article 4

La Commission calcule, sur la base des informations reçues des États membres conformément aux dispositions de l'article 3, la date à laquelle les quotas indiqués à l'annexe I seront épuisés et informe les États membres que leurs navires de pêche doivent cesser leur activité à partir de cette date.

Article 5

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures nécessaires à l'application du présent règlement et effectuent notamment des visites régulières des navires.

Article 6

En cas d'infraction dûment constatée, les autorités compétentes des États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Quotas

Espèce	Partie de la zone visé à l'article 1 ^{er}	Quantités (en tonnes)
Flétan noir (<i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>)	Zone tout entière	19 450
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	Zone tout entière	7 200
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	Sous-zone NAFO 1 au-delà d'une limite de 12 milles mesurée à partir des lignes de base — au nord de 68° N — au sud de 68° N Sous-zone NAFO 0	3 000 (1) 19 620 (2) 2 500

(1) Prises devant être effectuées par des pêcheurs côtiers groenlandais.

(2) Moins les prises éventuellement effectuées dans la sous-zone NAFO 0.

ANNEXE II

Le journal de bord ci-après est utilisé pour la pêche pratiquée dans la zone visée à l'article 1^{er}.

JOURNAL DE BORD DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA ZONE NAFO 1

Nom du bateau		Date		Position à midi (GMT)	
Numéro d'immatriculation		Jour	Mois	Année	Longitude
Numéro de licence communautaire		Latitude		Division NAFO 09	
Numéro de licence canadienne		N		W	

Début des opérations de pêche (GMT)	Fin des opérations de pêche (GMT)	Durée des opérations de pêche (en h)	Profondeur (en m)	Positions au début des opérations de pêche		Type d'engin de pêche	Nombre de filets ou de lignes utilisés	Dimension des mailles	Captures par espèces [en kg (chiffres arrondis)]																	
				Latitude	Longitude				Cabillaud (101)	Sebaste (103)	Fletan noir (118)	Fletan (120)	Grenadier de roche (168)	Loup (188)	Capelan (340)	Crevettes (639)										
									conservées	rejetées	conservées	rejetées	conservées	rejetées	conservées	rejetées	conservées	rejetées	conservées	rejetées	conservées	rejetées				
Sous-total de la journée																										
Total pour la marée																										
Volume transformé aujourd'hui en vue de la consommation humaine																										
Volume transformé aujourd'hui en vue de la réduction																										
TOTAL																										

Observations	Signature du capitaine
--------------	------------------------

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre par radio à l'État du pavillon du navire et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
 - 1.1. Lors de chaque entrée dans la zone définie à l'article 1^{er} paragraphe 1, ci-après dénommée «la zone»:
 - a) les informations indiquées au point 1.4 ci-dessous;
 - b) les quantités (*) de chaque espèce de poisson se trouvant dans les cales.Lorsque les opérations de pêche nécessitent plusieurs entrées journalières dans la zone, une seule communication suffit lors de la première entrée dans la zone.
 - 1.2.1. Lors de chaque sortie de la zone:
 - a) les informations indiquées au point 1.4 ci-dessous;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente;
 - c) les quantités de chaque espèce transbordées depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
 - d) les quantités de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone;
 - e) les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente (pour la pêche à la crevette uniquement).Lorsque les opérations de pêche nécessitent plusieurs sorties quotidiennes de la zone, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.
 - 1.2.2. Un préavis de départ notifié au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire des zones visées au point 1.1 ou de la partie de la division CIEM XIV relevant de la juridiction communautaire en matière de pêche.
 - 1.3. Toutes les semaines, à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans la zone:
 - a) les informations indiquées au point 1.4 ci-dessous;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente;
 - c) les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente.
 - 1.4.
 - a) Le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine;
 - b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;
 - c) le numéro chronologique du message;
 - d) l'identification du type de message;
 - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire, pour le compte du premier.
3. Forme des communications.

Les informations indiquées au point 1 contiennent les indications ci-après, qui doivent être fournies dans l'ordre suivant:

— le nom du navire,

(*) Au sens de la présente annexe, les quantités visées sont exprimées en tonnes de poids vif.

- l'indicatif radio,
 - les lettres et numéros d'identification externes,
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
 - l'indication du type de message conformément au code suivant:
 - message lors de l'entrée dans la zone: IN,
 - message lors de la sortie de la zone: OUT,
 - message hebdomadaire: WKL,
 - la position géographique,
 - la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
 - les quantités de chaque espèce de poisson se trouvant dans les cales,
 - les quantités de chaque espèce rejetées depuis la transmission précédente,
 - les quantités de chaque espèce transbordées depuis la transmission précédente,
 - les quantités de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis la transmission précédente,
 - le nom du capitaine.
4. Le code à utiliser pour indiquer les espèces dans les communications visées ci-dessus:
- A: Crevette nordique (*Pandalus borealis*),
 - C: Flétan noir (*Rheinhardtius hippoglossoides*),
 - D: Cabillaud (*Gadus morrhua*),
 - F: Flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
 - I: Grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
 - U: Sébaste (*Sebastes marinus*),
 - R: Autre.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1172/76, du
17 mai 1976, portant création d'un mécanisme financier**

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 juin 1980.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le fait pour l'économie d'un État membre de supporter, alors qu'elle se trouve dans une situation particulière, une charge non adéquate dans le financement du budget communautaire est de nature à créer une situation incompatible avec le bon fonctionnement de la Communauté;

considérant que, conformément aux orientations données par les chefs de gouvernement à Paris le 10 décembre 1974 et précisées par eux à Dublin les 10 et 11 mars 1975, et dans le but d'éviter, pendant le processus de convergence des économies des États membres, que se produise une telle situation, le